Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_209-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_209

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Animation Economique et Touristique

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	64

Objet de la délibération:
Classement en Commune Touristique de Flayosc

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Stella ACCIARI, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, René DIES, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Françoise LEGRAIEN, Marie-José MAUREL, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Michel PONTE pouvoir à Sophie DUFOUR, Nicolas DATCHY pouvoir à Nathalie GONZALES, Jean FOURISCOT pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Hugues BONNET, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE

ABSENT(S) :
Thierry PESCE, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Madame Valérie MARCY

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_209-DE

Depuis plusieurs années, l'État met en place plusieurs réformes relatives aux classements et labellisations touristiques : nouveaux classements des hébergements touristiques et des Offices de Tourisme, classements en communes touristiques et stations touristiques.

Le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques a notamment considérablement simplifié la procédure de classement en commune touristique.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique et l'article L.133-11 du code du tourisme en précise les conditions d'obtention.

Pour obtenir ce classement, 3 critères sont obligatoires :

- disposer d'un Office de Tourisme classé,
- organiser des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés.

Par ailleurs, l'article R. 133-36 du code du tourisme fixe les conditions pour qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) puisse demander la dénomination de commune touristique pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des communes membres.

L'EPCI peut se substituer aux communes membres pour solliciter la dénomination de commune touristique s'il répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être doté d'un office de tourisme intercommunal classé,
- détenir la compétence d'instituer la taxe de séjour communautaire.

C'est ainsi que les communes de Callas et Bargemon ont été dénommées Communes Touristiques par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2019.

Par ailleurs, les communes de Comps sur Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs sur Argens, Trans en Provence et Vidauban sont en cours de labellisation.

Lors du Conseil d'agglomération du 19 novembre dernier, les communes d' Ampus, Draguignan, La Roque Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade ont émis le souhait auprès de Dracénie Provence Verdon Agglomération d'obtenir l'appellation commune touristique.

Enfin, c'est aujourd'hui au tour de la commune de Flayosc de solliciter Dracénie Provence Verdon agglomération pour obtenir à son tour le classement en commune touristique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_209-DE

En conséquence, au vu de l'arrêté préfectoral n° 18-170 en date du 23 Octobre 2018 classant l'Office de Tourisme Intercommunal de la Dracénie en catégorie 2, et au vu de l'avis favorable de la commission « Attractivité touristique et valorisation du territoire » réunie le 26 novembre 2020, il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à :

- solliciter la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Flayosc auprès des services de l'État,
- signer tout document afférent à cette procédure,
- assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 16/12/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.